

Politique d'accessibilité

ID document : 3538

Version : 0.02

Titulaire de la politique : Chef de la direction générale

Avis de droit d'auteur

Copyright © 2013, cybersanté Ontario

Tous droits réservés

Aucune partie de ce document ne peut être reproduite par quelque moyen que ce soit, y compris la photocopie ou la transmission électronique à un ordinateur, sans le consentement écrit de cyberSanté Ontario. Les renseignements contenus dans le présent document sont la propriété de cyberSanté Ontario. Il est interdit de les utiliser ou de les divulguer sans une autorisation écrite expresse de cyberSanté Ontario.

Marques de commerce

Les autres noms de produits mentionnés dans le présent document peuvent être des marques de commerce, déposées ou non, de leurs sociétés respectives et sont de ce fait protégés.

ID document

3538

Niveau de sensibilité du document

Faible

Table des matières

1	INTRODUCTION, BUT ET OBJECTIFS	1
1.1	INTRODUCTION	1
1.2	BUT	1
1.3	OBJECTIFS.....	1
1.4	TERMINOLOGIE	1
1.5	DÉFINITIONS.....	2
2	PORTÉE ET CONFORMITÉ	3
2.1	PORTÉE	3
2.2	CONFORMITÉ.....	3
3	EXIGENCES	4
3.1	GÉNÉRALITÉS.....	4
3.2	COMMUNICATIONS	4
3.3	APPROVISIONNEMENT	4
3.4	INFORMATION ET COMMUNICATIONS	4
3.5	EMPLOI	4
4	APPROBATION ET ADMINISTRATION	6
4.1	APPROBATION	6
4.2	ADMINISTRATION	6
4.3	CYCLE D'AMÉLIORATION CONTINUE	6
4.4	PUBLICATION ET NOTIFICATION	6
4.5	INTERPRÉTATION	6
4.6	RÉFÉRENCES ORGANISATIONNELLES	7
	ANNEXE A : DOCUMENTS CONNEXES	8

1 Introduction, but et objectifs

1.1 Introduction

- 1.1.1 cybersanté Ontario encourage la pleine participation des personnes handicapées à son milieu de travail et à la prestation de ses services, comme cela est clairement défini dans *la Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* (LPHO), et la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO).
- 1.1.2 cybersanté Ontario s'engage à assurer un même accès et une même participation aux personnes handicapées, et à les traiter de sorte à ce qu'elles conservent leur dignité et leur autonomie.
- 1.1.3 cybersanté Ontario croit en une pleine intégration, et s'engage à répondre aux besoins des personnes handicapées en temps opportun. cybersanté Ontario y parvient en supprimant et en prévenant les obstacles à l'accessibilité et en respectant nos exigences d'accessibilité énoncées dans les lois ontariennes sur l'accessibilité.

1.2 But

- 1.2.1 Cette politique vise à s'assurer que, peu importe que le handicap d'une personne soit ou non apparent, toutes soient traitées avec courtoisie, se sentent bien accueillies, et que leurs besoins d'adaptation soient satisfaits.

1.3 Objectifs

- 1.3.1 Cette politique régit la création d'un milieu de travail qui respecte la dignité et l'autonomie des personnes handicapées.
- 1.3.2 Cette politique régit la prestation des services offerts par cybersanté Ontario en respectant la dignité et l'autonomie des personnes handicapées.
- 1.3.3 Cette politique cherche à garantir le fait qu'une personne handicapée soit traitée de la même manière et avec la même rapidité que d'autres personnes.

1.4 Terminologie

- 1.4.1 Les politiques se conforment à certaines conventions d'écriture qui respectent dans quelle mesure elles sont obligatoires ou facultatives. Les termes suivants s'accompagnent d'obligations et d'exigences précises :

Faut/doit : Cette exigence n'est pas facultative.

Devrait : L'exécutant *doit* choisir cette action, à *moins que* la fonctionnalité opérationnelle n'indique le contraire. Les exceptions *doivent* être approuvées par la direction, tout comme les modifications apportées à la pratique courante.

Pourrait : L'exécutant *pourrait* choisir de retenir une ou plusieurs des options proposées, mais il *doit* en choisir une ou plusieurs, comme cela est stipulé dans le contexte de l'élément.

- 1.4.2 Les pronoms et toutes leurs variations seront censés inclure le féminin et le masculin et tous les termes utilisés au singulier seront censés inclure le pluriel, et vice versa, selon le contexte.
- 1.4.3 Le verbe « comprendre » et la préposition « y compris », lorsqu'ils sont utilisés, ne visent pas à être à usage exclusif et signifient, respectivement, « comprendre, sans limites », et « y compris mais non de façon limitative ».

1.5 Définitions

- 1.5.1 Dans la présente politique, le sens suivant devrait être utilisé :

Handicap

Le handicap comprend

- (1) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement;
- (2) une déficience intellectuelle ou un trouble du développement;
- (3) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- (4) un trouble mental; et
- (5) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé en application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Cette définition englobe les handicaps de différente gravité, les handicaps visibles et non visibles, et les handicaps dont les effets peuvent apparaître et disparaître.

2 Portée et conformité

2.1 Portée

- 2.1.1 Cette politique énonce les exigences minimales en vue de la création d'un milieu de travail et de la prestation des services offerts par cybersanté Ontario tout en respectant la dignité et l'autonomie des personnes handicapées.
- 2.1.2 Cette politique doit s'appliquer à tout le personnel de cybersanté Ontario.

2.2 Conformité

- 2.2.1 Il incombe à l'avocat général de veiller au respect des exigences énoncées dans la présente politique.
- 2.2.2 Il ne doit y avoir aucune dérogation ou exception aux exigences énoncées dans la présente politique.
- 2.2.3 L'avocat général doit remettre au Comité de la haute direction des comptes rendus des cas de non-conformité aux exigences énoncées dans la présente politique.

3 Exigences

3.1 Généralités

- 3.1.1 Le personnel de cybersanté Ontario doit être informé des dispositions du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* (LPHO), et de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) qui s'appliquent à l'organisme et aux services qu'il offre.
- 3.1.2 Chaque année, le personnel de cybersanté Ontario doit suivre une formation sur les dispositions applicables du *Code des droits de la personne de l'Ontario*; de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*; et de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*; et les exigences énoncées dans le Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées.

3.2 Communications

- 3.2.1 cybersanté Ontario et son personnel doivent communiquer avec les personnes handicapées tout en tenant compte de leur handicap.

3.3 Approvisionnement

- 3.3.1 Lors de l'approvisionnement de biens ou de services, cybersanté Ontario doit s'assurer de convenablement examiner les critères et les caractéristiques d'accessibilité.

3.4 Information et communications

- 3.4.1 cybersanté Ontario doit communiquer avec les personnes handicapées tout en tenant compte de leur handicap.
- 3.4.2 Lorsque des renseignements sont demandés sur notre bureau et ses services, y compris sur la sécurité du public, ceux-ci doivent être fournis dans des supports accessibles ou avec des soutiens aux communications.
- 3.4.3 Le site Web de cybersanté Ontario doit satisfaire aux exigences relatives aux normes internationalement acceptées.

3.5 Emploi

- 3.5.1 Les employés, les futures recrues et le public doivent être informés des adaptations pouvant être proposées lors du recrutement et de l'embauche.
- 3.5.2 Le personnel doit être informé que des soutiens sont à la disposition des personnes handicapées.
- 3.5.3 Un processus d'élaboration de plans d'adaptation individualisés destinés aux employés doit être mis sur pied et en œuvre.
- 3.5.4 Lorsque c'est nécessaire, des renseignements d'urgence personnalisés visant à aider un employé handicapé en cas d'urgence doivent être préparés et communiqués.

- 3.5.5 Les processus de gestion de la performance, de perfectionnement professionnel et de réaffectation doivent tenir compte des besoins de tous les employés en matière d'accessibilité.

4 Approbation et administration

4.1 Approbation

- 4.1.1 La présente politique est établie sous l'autorité du chef de la direction générale.
- 4.1.2 La présente politique entre en vigueur à la date de son approbation finale.
- 4.1.3 L'application de la présente politique commence à la date de son approbation finale.

4.2 Administration

- 4.2.1 Le chef de la direction générale répond de cette politique.
- 4.2.2 Il incombe à l'avocat général d'administrer, d'interpréter et de veiller à la conformité à cette politique.

4.3 Cycle d'amélioration continue

- 4.3.1 L'avocat général doit examiner cette politique au moins tous les douze (12) mois pour s'assurer de sa pérennité, et encadrer tous les amendements nécessaires à cette politique à la suite de cet examen.

4.4 Publication et notification

- 4.4.1 Un exemplaire de la présente politique et des documents connexes sont fournis sur support électronique à l'adresse suivante : <http://inside.ehealthontario.on.ca/policy/default.aspx>.
- 4.4.2 La notification de tout changement ou modification significatif apporté à cette politique doit être communiquée à tout le personnel.
- 4.4.3 Le personnel devrait régulièrement consulter le site Web de cybersanté Ontario pour s'informer des avis de modifications à la présente politique ainsi qu'aux processus et aux lignes directrices connexes.

4.5 Interprétation

- 4.5.1 Chaque disposition de la présente politique et de toute entente pertinente en découlant sera interprétée de sorte à prendre effet et à être valide en vertu des lois de l'Ontario et du Canada en vigueur, y compris mais non de façon limitative :

- (1) *La Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario;*
- (2) *Le Règlement de l'Ontario 43/02, modifié par le Règl. de l'Ont. 339/08, pris en application de la Loi sur les sociétés de développement;*
- (3) *La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé et le Règlement de l'Ontario 329/04; et*
- (4) *La Loi de 2004 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

- 4.5.2 La présente politique sera interprétée conformément aux autres politiques de cybersanté Ontario, notamment la *Politique sur la protection de la vie privée et des données* et la *Politique de sécurité de l'information*.
- 4.5.3 Le non-respect, à n'importe quel moment, de la part de cybersanté Ontario de l'application de n'importe quelle disposition de la présente politique, et des ententes connexes, ou le non-respect, à n'importe quel moment, de l'exigence de performance par toute autre partie de n'importe quelle disposition de la présente politique, et des ententes connexes, ne constituera aucunement une renonciation présente ou future de telles dispositions, et ne concernera aucunement la capacité de cybersanté Ontario d'appliquer toutes les dispositions par la suite. La renonciation tacite de la part de cybersanté Ontario de n'importe quelle disposition, modalité, ou exigence de cette politique, et des ententes connexes ne constituera pas une renonciation de l'obligation future de se conformer à cette disposition, modalité, ou exigence.

4.6 Références organisationnelles

- 4.6.1 Lorsque cette politique fait référence à une entité organisationnelle (une division, un comité, etc.) ou à un poste organisationnel, cette référence doit être interprétée comme étant une référence à l'entité ou au poste succédant en cas de changement organisationnel.

Annexe A : Documents connexes

Les documents suivants se rapportent à la présente politique et pourraient être consultés afin d'obtenir plus de détails ou une interprétation de la politique.

Document	Site Web
Règlement de l'Ontario 43/02 pris en application de la <i>Loi sur les sociétés de développement</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_020043_e.htm (en anglais seulement)
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90f31_f.htm
<i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_04p03_f.htm
Règlement de l'Ontario 329/04 pris en application de la <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_040329_f.htm
<i>Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario</i>	http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_01o32_f.htm